

GE_GERICHTE P/23847/2016 vom 16. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23847_2016

FR: GE_GERICHTE P/23847/2016 du 16 août 2021

IT: GE_GERICHTE P/23847/2016 del 16 agosto 2021

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES;IN DUBIO PRO REO;DISCRIMINATION RACIALE;FIXATION DE LA PEINE;PEINE PÉCUNIAIRE | CPP.389.al1; CP.261bis; CP.47; aCP.34

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1173/2016 du 7 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 s.). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64).

E. 2.2

L'appelant, persiste dans des réquisitions de preuve déjà présentées devant le MP, à l'exception, d'une part, de l'expertise informatique sollicitée pour la première fois en première instance et réitérée en appel, d'autre part, de l'audition de AX_____, réquisitions à juste titre rejetées précédemment. Comme déjà développé dans l'ordonnance du 15 janvier 2020, le climat de mésentente prévalant au sein du groupe de l'appelant depuis mai 2014 est suffisamment établi par les éléments de la procédure. Il en est de même de la personnalité de l'appelant, tout comme de celle de D_____. Il est ainsi, par appréciation anticipée des preuves, inutile de procéder à des auditions supplémentaires de collègues de ces deux protagonistes, respectivement d'apporter à la procédure des dossiers de procédure pénale,

respectivement d'enquête interne à la police censés prouver les dysfonctionnements dans le service où tous deux travaillaient, respectivement des accusations mensongères que D_____ aurait proférées en particulier à l'encontre de l'un de ses supérieurs ou encore la création par ses soins d'un faux compte sur un site de rencontres. L'audition de l'auteur de l'expertise privée n'est pas nécessaire au traitement de l'appel, la CPAR s'estimant suffisamment renseignée par la teneur du rapport versé à la procédure pour lui permettre de l'examiner au titre d'allégué de partie. Comme déjà retenu dans l'ordonnance et tranché aux débats, une CRI auprès de B_____ aux Etats-Unis n'est pas susceptible d'aboutir et s'avère inutile pour trancher l'appel au vu des éléments mis en exergue infra (cf. consid. 3.2.2). Au mieux, cet acte ne permettrait que de mettre en évidence l'existence d'un ou de compte(s) B_____, sans permettre d'en vérifier l'identité de leur titulaire et/ou créateur. En ce qui concerne l'" expertise informatique " et comme développé dans l'ordonnance, dont la CPAR fait sienne la motivation (cf. ordonnance, p. 3), un tel acte d'instruction ne s'avère pas utile. Il n'y a en effet pas de nécessité de porter un regard technique, au-delà des constatations faites par la BCI – un corps de police spécialisé –, sur les captures d'écran et le fonctionnement de B_____. L'appelant voit un indice de contrefaçon dans le fait qu'il ne parlait pas l'allemand, alors qu'un commentaire en cette langue figure parmi les posts contestés. Or, nul besoin de disposer de rudiments d'allemand pour partager et commenter en ligne une vidéo, fût-elle publiée par l'entremise d'un compte allemand. Une expertise ne permettrait à l'évidence pas de répondre aux interrogations soulevées par l'appelant. Il n'y a pas non plus besoin de donner suite à l'ordre de production appelé de ses vœux par l'appelant auprès des quotidiens L_____ et N_____ aux fins de vérifier les heures de publication des articles de presse versés au dossier et le titre de ces parutions. Comme développé infra (cf. consid. 3.2.1), une telle réquisition de preuve à caractère exploratoire ne permettrait pas, par appréciation anticipée, de faire progresser la manifestation de la vérité compte tenu des autres éléments probatoires mis en avant par l'instruction. Le moyen soulevé n'est donc pas pertinent. Enfin, l'audition de AX_____ ne s'avère pas nécessaire pour trancher le sort de la cause : en effet, le précité ne pourrait que confirmer par quels moyens les pièces produites les 25 août et 28 septembre 2020 l'ont été, alors qu'il a déjà documenté ses sources et que ces pièces font précisément l'objet d'une appréciation au fond. La reprise de l'instruction et la réitération par l'appelant de deux de ses réquisitions de preuves (cf. expertise informatique et audition de AX_____) ne justifient pas plus qu'il y soit donné suite au vu de ce qui précède et fort du complément d'enquête effectué par la BCI.

E. 3

.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la

preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1). L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40), en application duquel, selon l'art. 10 al. 2 CPP, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1).

E. 3.2

La CPAR retient ce qui suit.

E. 3.2.1

A_____ a admis avoir un compte B_____ et l'avoir fermé en juin 2016 après que la Commandante de la police lui a fait une remarque sur son contenu. Comme relevé à juste titre par la première juge, il n'est pas contesté que D_____ a intégré le groupe 5_____ de la F_____ en mai 2014, que le conflit opposant A_____ à D_____ et G_____, H_____ et I_____ a débuté après cette date et qu'aucun élément à la procédure n'a permis de désigner un autre individu qui aurait voulu nuire à A_____, de sorte que l'hypothétique création d'un faux compte B_____ à son nom n'a pu survenir au plus tôt qu'à compter du mois de mai 2014. L'hypothèse que le compte taxé par A_____ de faux et détruit en juin 2016 était bien le sien est attestée par la liste d'amis B_____ visibles, sous des pseudonymes qu'ils ont admis leur correspondre, sur les captures d'écran litigieuses, lesquels ne sont autres que des collègues qui ont à leur tour invité l'utilisateur à les rejoindre sur leur compte. Aucun d'eux n'a douté à un quelconque moment que leur collègue A_____ ne fût pas la personne qui se trouvait derrière le compte litigieux éponyme. R_____ a en particulier reçu une telle invitation juste après que A_____ lui eut expliqué comment créer son propre compte B_____ et S_____ lorsqu'il a rencontré A_____ au travail, soit en 2011 ou en 2012. Dans ces conditions, les déclarations de A_____ servies pour la première fois en première instance, selon lesquelles il n'a jamais été ami avec ses collègues sur B_____, sont dépourvues de toute crédibilité. Il y a plus : certains de ses collègues, dont Z_____ et S_____, dans des déclarations que la CPAR considère comme fiables, ont confirmé avoir liké des publications postées sur le compte litigieux avant mai 2014, plus précisément les 21 juin 2012 et 23 mai 2013. S_____ a retiré A_____ de ses amis B_____ quelque temps après sa remarque, soit en 2011 ou 2012. C'est dire que le compte litigieux existait bien avant mai 2014. Le fait que l'épouse de A_____, Y_____, a liké un post publié sur le compte litigieux le 12 septembre 2013 ou que son ex beau-père ait aussi liké un post en hongrois, ou encore la publication d'un post du 26 janvier 2012 à

l'appui d'une photo de A_____ en train de jouer au basket, sont autant d'éléments confortant le fait que l'utilisateur du compte était bien A_____ et qu'il ne s'agissait pas d'un compte forgé de toutes pièces. Si, à l'occasion de son like, l'épouse de A_____ avait été choquée par les commentaires attribués par un supposé usurpateur à son époux, elle l'en aurait assurément alerté. Or, tel ne semble pas avoir été le cas. A cet égard, la mise en cause par A_____ à l'audience de première instance de S_____ comme pouvant être l'un des créateurs d'un faux compte semble montée pour les seuls besoins de la cause, afin, d'une part, d'expliquer que ce collègue aurait liké une publication du profil litigieux avant le mois de mai 2014 et, d'autre part, de décrédibiliser ses déclarations. S_____, dans des déclarations constantes que la CPAR considère comme crédibles, a fait remarquer à A_____ le contenu inapproprié de certaines publications figurant sur le compte litigieux, qu'il a situées entre septembre 2011 et décembre 2012, alors que tous deux travaillaient au E_____, ayant même situé cet échange dans la cuisine des locaux du E_____ au MP. S_____ a dit avoir reçu pour toute réponse de A_____ qu'il en avait " rien à foutre " et qu'il assumait. Cette réponse démontre que A_____ savait à quoi son collègue faisait référence sans quoi il lui aurait demandé de quoi il parlait et, une fois mis au courant, aurait contesté être l'auteur desdites publications, voire entrepris des démarches pour les supprimer de son compte, réaction qu'il a effectivement eue bien plus tard sur remarque de la Commandante de la police. Or, il n'en a rien été. Ainsi, la réponse donnée à son collègue de vive voix s'explique par le fait qu'il était bien l'auteur des commentaires qui ont choqué S_____. La remarque de la Commandante de la police était contemporaine à la note de D_____ du 3 juin 2016, à savoir suivait de près celle-ci, dont elle a eu connaissance par le major AE_____, laquelle comportait les captures d'écran litigieuses. Dite remarque ne pouvait partant qu'être liée aux publications et non à des publicités pornographiques comme seul A_____ a essayé de le soutenir. Comme retenu à juste titre par la première juge, l'hypothèse de la création du compte incriminé par un usurpateur après mai 2014 aurait exigé que celui-ci ait ajouté S_____ – qui ne travaillait pourtant plus avec A_____ depuis décembre 2012 – à sa liste d'amis, avec pour conséquence que S_____ aurait accepté une seconde fois de devenir l'ami B_____ de A_____, hypothèse hautement invraisemblable dans la mesure où S_____ l'avait volontairement retiré de sa liste d'amis en 2011 ou 2012. L'usurpateur, qui aurait dû être au courant de ces circonstances, ce qui est à nouveau hautement improbable, aurait dû, pour consolider la supercherie, faire en sorte que S_____ like une publication postée après mai 2014 mais antidatée au 21 juin 2012, ce qui ne peut valablement être soutenu (cf. infra). Les extraits de presse produits par A_____ ne suffisent pas, à eux seuls, à remettre en cause ce qui précède. En effet, ce n'est pas parce qu'un tiré à part d'un article de presse d'une plate-forme électronique de média (cf. L_____ et N_____) est postérieur au post y relatif sur le compte litigieux que cela signifie forcément qu'il n'y avait pas eu d'autres publications antérieurement, le jour en question. Il en va de même si le titre d'un article mis en ligne par N_____ n'est pas strictement identique à celui qui a ensuite été publié, des différences pouvant apparaître suivant la dépêche à l'origine de l'article, les formats consultables selon le support de données, etc. L'ensemble de ces éléments n'est absolument pas incompatible avec le fait que A_____ ait possiblement entretenu en réalité deux comptes : l'un pour ses relations avec sa famille et ses amis en Hongrie – ce qui explique l'orthographe de son patronyme avec accent –, l'autre pour ses relations professionnelles, en revendiquant ses racines nationalistes hongroises, sous la bannière du drapeau de ce pays, et recensant notamment ses commentaires discriminatoires. La suppression en outre de son compte familial s'explique tant par la

remarque de la Commandante de la police que par l'existence, le cas échéant et pour autant que les documents produits puissent être considérés comme dignes de foi, de liens pointant vers des sites pornographiques les 7 et 8 juin 2016, dans la mesure où A_____ ne savait alors pas ce qui allait lui être reproché par sa hiérarchie. Au demeurant, face à ces deux comptes, considérés par A_____ l'un comme légitime, l'autre comme celui créé par l'usurpateur, on voit mal comment il aurait été possible pour celui-ci de supprimer le compte litigieux ou pour quels motifs, alors même, d'une part, qu'il n'était pas présent au moment où la Commandante de la police a mis en garde A_____ et, d'autre part, à suivre ce dernier, que l'usurpateur aurait précisément eu pour intérêt de lui nuire. Cette suppression ne peut dès lors s'expliquer que si elle a été le fait d'une seule et même personne : A_____. Le fait que ces deux comptes aient été tenus et animés par A_____ repose encore sur la juxtaposition chronologique de posts publiés de part et d'autre, ce qui démontre une activité parallèle, qui ne pourrait pas être le fait de l'hypothétique usurpateur du compte litigieux sur la durée. On le constate, par exemple, aux dates suivantes, pour ne prendre que les dates complètes : - compte " A_____ " : 10 janvier 2015 à 16h44, 12 décembre 2015 à 10h02, 15 décembre 2015 à 12h13, 27 décembre 2015 à 16h26 et 16h31 ; - compte " AY_____ " : 10 janvier 2015 à 14h03, 12 décembre 2015 à 10h01, 15 décembre 2015 à 12h10, 27 décembre 2015 à 16h20. La thèse du hacking également soutenue par A_____ ne trouve pas d'assise au dossier, et notamment pas en raison du piratage de sa boîte aux lettres survenu le 5 décembre 2019. L'expertise privée qu'il a produite est de bien peu de poids, quand bien même elle démontre la possibilité de créer un faux compte B_____ en usurpant une identité et de modifier certaines informations, par exemple l'emploi du titulaire (l'Etat de Genève en novembre 2011), la date de naissance et le sexe du titulaire du compte, ou encore la date de publication d'un post . Les dernières pièces produites par A_____ et analysées par la BCI (cf. let. D. b. supra) vont d'ailleurs dans le même sens que les constats opérés par l'expert privé, soit qu'il est aisé de modifier nombre de paramètres en lien avec un compte B_____, ce que A_____ a pu mesurer à ses dépens à la suite de sa mésaventure du 5 décembre 2019. Toujours est-il que l'exercice s'avère plus difficile et la démonstration n'est par contre pas faite dans l'expertise privée de la possibilité d'antidater des publications constituées d'un partage d'une vidéo ou d'un article, assorties d'un commentaire de l'utilisateur du compte et de like d'autres amis B_____. Ainsi, il n'est pas établi que les publications datées d'avant mai 2014 aient pu être postées après cette date. Enfin, le niveau de batterie qui baisse ou le fil chronologique des captures d'écran confortent les explications fournies par D_____ et le fait qu'il ne s'agit pas de pièces forgées dans leur intégralité. L'ensemble de ces éléments tend donc à prouver que D_____, quand bien même il n'aurait pas toujours eu un comportement exemplaire et a su créer par le passé un faux compte sur un site de rencontres – démarche nettement moins complexe que celle détaillée ci-dessus s'agissant d'antidater des publications – pour vérifier ou dénoncer un comportement inadéquat d'un collègue, pas plus que l'un des autres collègues du prévenu avec lequel il était en bisbille ou un tiers quelconque aurait été le créateur/l'utilisateur du compte litigieux et l'auteur des publications incriminées. Quand bien même D_____ aurait fait usage des publications incriminées pour parvenir à ses fins, à savoir ne plus avoir à travailler avec A_____, cela ne prouve pas encore qu'il aurait créé un faux compte B_____ dans ce but. A cet égard, la présence de l'adresse " BC_____@BA_____.com " sur la page de garde produite par A_____ ne permet pas de l'établir au vu des constats de la BCI, étant précisé que la photographie de la télévision également produite par le précité ne soutient pas l'existence de cette adresse internet, s'agissant d'un pseudo (cf. "

[Phone]BC_____ " et non BA_____).

E. 3.2.2

A_____ est le seul à soutenir que son nom de famille a été écrit sans accent sur le compte litigieux, au contraire de son propre compte. Il a varié dans ses déclarations sur le fait d'avoir assorti son profil du drapeau hongrois, tel qu'on le voit sur les publications litigieuses. Or, un tel drapeau apparaît au niveau de la photo de profil, notamment juste en-dessous de la publication du 12 septembre 2013 likée par l'épouse de A_____. Par ailleurs, le témoin AG_____ a évoqué le changement de photo de profil, celle-ci étant passée d'un buste humain symbolisé à un drapeau. Il est dans ces conditions difficile pour A_____ de prétendre qu'il n'était pas l'utilisateur de ce compte, comportant ledit drapeau. A_____ ne peut tirer aucun argument de ce que certains témoins ont dit ne pas avoir vu l'intégralité des publications figurant à la procédure. En effet, l'utilisateur qui compte voir toutes les publications d'un ami B_____ doit spécifiquement cliquer sur le profil en question et l'examiner attentivement, ce qui ne rencontre pas l'intérêt – constant – de tous. C'est encore vainement que A_____ prétend ne pas avoir les connaissances en français nécessaires aux fins de rédiger les post incriminés. Il faut au contraire constater la pauvreté du langage, la foison de fautes d'orthographe, d'accord et de syntaxe qui sont du niveau de français de A_____, tel qu'il apparaît dans les rédactions versées dans son dossier RH. Il ne conteste au demeurant pas, ce qu'a retenu la première juge, que l'application B_____ dispose d'un correcteur orthographique. Enfin, après tant d'années de présence en Suisse et l'obtention de la nationalité suisse en 2014, son niveau de français doit immanquablement s'être amélioré au point d'être en mesure de rédiger de tels petits textes, ce que constatait l'évaluation du 15 mai 2013. Quant au fait qu'il ne sait pas rédiger en allemand, cet argument tombe à faux. Le post du 4 septembre 2015 n'est pas écrit dans cette langue, mais commente, toujours dans un français très basique, une vidéo qu'un autre utilisateur a publiée le jour en question et dont le titre, lui, est en allemand, avant qu'elle ne soit republiée et partagée sur le compte, à l'instar de la publication d'autres vidéos, avec commentaires en français. Par ailleurs, comme encore retenu à juste titre par la première juge, le fait d'être ami avec un individu d'une certaine ethnie ou religion n'empêche pas la tenue de propos discriminants à l'égard de cette même ethnie ou religion dans un contexte plus global ou en lien avec un élément d'actualité. L'ouverture d'esprit de A_____ et le fait qu'il se comporte correctement vis-à-vis d'un ami de confession musulmane, ou de son épouse juive avec des racines gitanes, ou des détenus dont il avait la responsabilité ne sont pas incompatibles avec la publication des propos haineux objets de la présente procédure. Z_____, dont A_____ n'allègue pas qu'il aurait eu un parti pris à son encontre et dont l'amitié B_____ s'est nouée par l'entremise de AL_____, son ex beau-père, l'a entendu tenir des propos discriminants à l'égard des migrants et des homosexuels, similaires à ceux contenus dans les publications litigieuses. Il a aussi décrit son collègue comme très nationaliste. A_____ fait grand cas de ce qu'aucun des amis B_____ du compte litigieux ne se soit manifesté auprès de lui ou auprès de leur hiérarchie devant le caractère choquant des post y figurant. On peut tout d'abord observer que ce compte n'avait pas vocation à être un compte professionnel. Ensuite, il ne faut rien y trouver d'étonnant lorsque les idées propagées sont partagées par son entourage : c'est exactement ce que démontre les témoignages R_____, l'intéressé n'ayant rien vu à y redire, ou V_____. Un like est d'ailleurs souvent perçu par tout un chacun comme n'étant pas l'équivalent de propos écrits, les gens réagissant très rapidement aux publications diffusées sur les réseaux sociaux. Or, seul un ancien collègue de A_____ a assumé ouvertement son désaccord et s'est détaché de ce contexte, S_____, qui en a

expliqué les motifs de manière parfaitement fondée. Enfin, le fait pour A_____ d'avoir, le 12 août 2017, effacé toute trace d'utilisation sur son ordinateur portable grâce au logiciel AR_____, respectivement réinitialisé son Smartphone douze jours plus tard et, le 25 août 2017, fait des recherches sur Internet visant à récupérer un compte B_____ effacé ne sont pas forcément autant d'éléments à décharge et peuvent au contraire démontrer qu'il s'est assuré de la disparition de toute trace confondante. Son insistance à solliciter l'envoi d'une CRI aux Etats-Unis auprès de B_____ est un élément neutre dans la mesure où il est notoire que B_____ répond défavorablement aux requêtes visant à réactiver un compte, ce qui est au demeurant également la conclusion de l'expert privé mis en œuvre par A_____.

E. 3.3

Il y a dès lors un faisceau d'indices convergents fondant la conviction de la CPAR que A_____ est bien le créateur, l'utilisateur unique du compte B_____ litigieux et le rédacteur des post incriminés.

E. 4

4.1.1. A teneur de l'art. 261bis aCP, celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse (al. 1), ou aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion (al. 2), ou aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion (al. 4 pr), sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.2. La loi ne décrit pas plus précisément le contenu du message ; il suffit qu'il soit propre à éveiller la haine ou à appeler à la discrimination. Les autres alinéas qui parlent d'abaisser, de dénigrer et de discriminer d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine permettent de mieux cerner l'idée. Le message doit atteindre la personne dans sa dignité humaine. Il doit la rendre méprisable, la rabaisser. Pour apprécier si la déclaration porte atteinte à la dignité humaine et si elle est discriminatoire, il faut se fonder sur le sens qu'un destinataire moyen lui attribuerait en fonction de toutes les circonstances (cf. ATF 140 IV 67 consid. 2.1.2 p. 69 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.148/2003 du 16 septembre 2003 consid. 2.6.1). Dans les cas extrêmes, il s'agit de dénier toute dignité humaine, voire même le droit à l'existence (ATF 124 IV 121 consid. 2b p. 124-125). Il faut que le message, quelle qu'en soit la forme ou le support, s'en prenne à une ou plusieurs personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse. La liste est exhaustive. Par religion, on vise un groupe de personnes qui se différencient par leurs croyances transcendantales communes. Ainsi, le judaïsme constitue une religion au sens de l'art. 261bis CP (ATF 143 IV 77 consid. 2.3 ; ATF 124 IV 121 consid. 2b p. 124 ; ATF 123 IV 202 consid. 4c p. 209 ; ATF 143 IV 308 consid. 2.1 = SJ 2018 I 25). 4.1.3. L'infraction réprimée par l'art. 261bis CP prévoit que l'auteur doit agir publiquement, ce qui suppose qu'il s'adresse à un large cercle de destinataires déterminés ou qu'il s'exprime de manière telle qu'un cercle indéterminé de personnes peuvent prendre connaissance de son message (ATF 130 IV 111 consid. 3.1 p. 113 ; ATF 126 IV 20 consid. 1 c p. 25 ; ATF 126 IV 176 consid. 2b p. 178 ; ATF 126 IV 230 consid. 2b/aa p. 233 ; ATF 124 IV 121 consid. 2b p. 124 ; ATF 123 IV 202 consid. 3d p. 208). Savoir si un acte a été commis publiquement, au sens d'une infraction déterminée, dépend principalement du bien juridique protégé et du motif pour lequel le caractère public

a été érigé en élément constitutif (ATF 130 IV 111 précité consid. 4.3 p. 117). Sont prononcées publiquement, au sens de l'art. 261bis CP, les allégations qui n'interviennent pas dans un cadre privé, soit dans un cercle familial ou d'amis ou dans un environnement de relations personnelles ou empreint d'une confiance particulière (ATF 143 IV 308 consid. 5.1 = SJ 2018 I 25). Selon la doctrine, une contribution sur un réseau social tel que B_____ remplit le critère de publicité. Même l'auteur qui possède un réseau d'amis relativement restreint aura des difficultés à démontrer qu'ils constituent un cercle étroit de quelques personnes liées entre elles par la confiance au sens de la jurisprudence. Le critère du nombre d'amis semble difficilement pouvoir jouer un rôle, et est d'autant plus vain lorsque le profil de l'auteur est ouvert (S. MUSY, La répression du discours de haine sur les réseaux sociaux, SJ 2019 II 1, p. 10). 4.1.4. Du point de vue subjectif, le délit est intentionnel, le dol éventuel pouvant suffire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_734/2016 du 18 juillet 2017 consid. 6.1 non publié in ATF 143 IV 308). Il ne suffit pas de contester l'existence ou l'importance d'un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, ou de tenter de les justifier, pour être en présence d'une discrimination raciale. Il faut encore que ce comportement soit dicté par des mobiles particuliers de l'auteur, soit la haine ou le mépris des personnes appartenant à une race, une ethnie ou une religion déterminée. Le comportement punissable doit donc consister en une manifestation caractéristique de la discrimination (ATF 145 IV 23 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_350/2019 du 29 mai 2019 consid. 1.1).

E. 4.2

En l'espèce, au vu des principes sus-énoncés, point n'est besoin de longs développements pour constater à la lecture des textes incriminés qu'ils tombent sous le coup de l'art. 261bis CP. Le prévenu a dans ses post nommé attaqué et dénigré les Arabes, les juifs, les musulmans, les gitans et les migrants, soit autant de groupes protégés par l'art. 261bis CP. Il l'a fait sur son compte B_____, sur la partie accessible à des tiers n'étant pas ses amis, en témoignent les captures d'écran prises par D_____ et les constatations de J_____. Ainsi, ces publications remplissent le critère de publicité. Ces publications constituent de toute évidence des incitations à la haine ou à la discrimination envers les groupes de personnes visés. Il importe peu que les amis B_____ du prévenu soient acquis à sa cause, ce qui au demeurant n'était pas le cas de S_____, pour que l'infraction de discrimination raciale soit réalisée. Il est indubitable que, même sans explicitement appeler à la haine ou à la discrimination par le biais de ces publications, le prévenu a créé un climat par lequel il a cultivé la haine ou la discrimination. Il a agi intentionnellement. Ses propos démontrent clairement qu'il exècre, ou à tout le moins qu'il méprise les différents groupes visés.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 5.1.2. La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS et al. [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). La peine pécuniaire est en particulier désormais de trois jours au

moins et jusqu'à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). A l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est en règle générale moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS et al. [éds], op. cit., Rem. prélim. ad art. 34 à 41 CP, n. 6). A l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), cette réforme du droit des sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, comme c'est le cas en l'espèce. 5.1.3. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le nombre est déterminé en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). 5.1.4. Il est admissible, le cas échéant, que la juridiction d'appel motive de manière succincte la peine infligée et renvoie à l'appréciation du jugement de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 ; 6B_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

E. 5.2

En l'espèce, le prévenu n'a pas critiqué en tant que telle la peine prononcée en première instance. Sa faute est grave. Les commentaires dont il s'est rendu l'auteur, inadmissibles en tant que tels, le sont d'autant plus au vu de sa qualité d'agent public, laquelle exigeait de sa part un comportement irréprochable. Son mobile relève d'un mépris et d'un manque d'estime intolérable envers certaines minorités. Le prévenu a agi durant plusieurs années, publiant de tels commentaires sur son compte B_____ à tout le moins entre 2012 et 2016. Seule la dénonciation de son comportement à sa hiérarchie a permis de mettre un terme à ses agissements. Sa collaboration a été sans particularité. Sa prise de conscience est nulle, dans la mesure où il persiste encore en appel à nier les faits et sa responsabilité, tout en se positionnant en victime, accusant un collègue d'avoir adopté des attitudes racistes, afin de tenter de se soustraire à sa responsabilité. Sa situation personnelle est sans lien avec les faits. Il n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui constitue toutefois un facteur neutre s'agissant de la fixation de la peine. La première juge a tenu adéquatement compte de tous ces éléments pour condamner l'appelant à une peine pécuniaire de 180 jours-amende. Le jour-amende avait été fixé conformément à la situation financière de l'appelant à l'époque. Depuis, celle-ci s'est péjorée. Il convient dès lors de revoir en sa faveur (cf. art. 404 al. 2 CPP) le montant du jour-amende et de le fixer à CHF 35.-, soit à la moitié de celui déterminé par le TP, au vu de l'abaissement des revenus de l'appelant. Le sursis, dont les conditions sont réalisées, lui est acquis, de même que la renonciation à prononcer une amende à titre de sanction immédiate (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve de trois ans est de nature à le dissuader de la commission de nouvelles infractions.

E. 6.1

Selon l'art. 428 al. 1 1^{ère} phr. CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'art. 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable. Selon l'alinéa 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié in ATF 145 IV 90). L'art. 428 al. 2 CPP introduit des exceptions à cette règle générale en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la

procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b). Cet alinéa revêt le caractère d'une norme potestative (Kannvorschrift), dont l'application ne s'impose pas au juge mais relève de son appréciation. Celui-ci peut donc statuer, le cas échéant, selon le principe de l'équité (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, spéc. 1312 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO] , 2 ème éd., Zurich 2014, n. 9 ad art. 428 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 ème éd., Zurich 2013, n. 8 ad art. 428). La question de savoir si la modification de la décision est de peu d'importance s'apprécie selon les circonstances concrètes du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , Bâle 2014, 2 ème éd., n. 21 ad art. 428). La modification sera par exemple de peu d'importance si la partie attaquant le jugement dans son ensemble n'obtient gain de cause que sur un point accessoire ou si la décision est uniquement modifiée dans le cadre du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 11.1.1).

E. 6.2

En l'occurrence, l'appelant obtient très partiellement gain de cause sur un point qu'il n'a pas soulevé dans son appel, fût-ce à titre subsidiaire, alors que le jugement est modifié en sa faveur dans le cadre du pouvoir d'appréciation de la CPAR. Il se justifie, dès lors, de lui faire supporter les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 et 2 CPP). Il n'y a pas matière à révision des frais de procédure de première instance mis à sa charge.

E. 7

Pour ce motif, ses conclusions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP seront rejetées. *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.